

- (a) Les contributions mensuelles ;
- (b) Les propositions de sociétaires ;
- (c) Les contributions d'installation ;
- (d) Les contributions spéciales prélevées par résolution du comité de régie à cette fin.

RECETTES DESTINÉES AU BUREAU PRINCIPAL

2. Les recettes destinées au Bureau Principal, et que le trésorier de chaque succursale, doit lui remettre le ou avant le premier mardi de chaque mois, sont les suivantes ;

- (a) Le prix des règlements ;
- (b) Le prix des livrets de sociétaires ;
- (c) Les contributions à la dotation ;
- (d) Les contributions à la maladie ;
- (e) Les contributions aux décès d'épouses ;
- (f) Le prix des certificats de membres ;
- (g) La souscription au *Bulletin*.

3. Dans le cas de refus, de négligence ou d'omission du trésorier de faire la remise prescrite par la clause *deux du présent article*, le bureau de direction en donne avis au président, au secrétaire et au trésorier de la succursale en défaut, et fixe dans cet avis la date à laquelle la remise devra être faite. Si, après cette notification, le trésorier ne fait pas remise à la date fixée par l'avis, sur rapport du bureau de direction à cet effet, il est loisible au Bureau Principal de supprimer cette succursale et de révoquer sa charte.

ARTICLE 18

DISSOLUTION ET SUPPRESSION DE SUCCURSALE

DISSOLUTION

1. Lorsque, par suite de décès, transfert, déchéance ou expulsion, le nombre des sociétaires inscrits dans une succursale tombe au-dessous de dix, cette succursale est *ipso facto* dissoute et ceux de ses sociétaires qui restent inscrits passent sous le contrôle du Bureau Principal, qui prend possession des livres, registres, argents et autres valeurs appartenant à la succursale dissoute.

2. Toute succursale peut, par résolution adoptée à cette fin, se dissoudre ou se faire transformer en bureau de perception.

3. Sur résolution d'une succursale demandant d'être transformée en bureau de perception, il est loisible au bureau de direction de transformer en bureau de perception la succursale qui en a ainsi fait la demande.

SUPPRESSION

4. Il est toujours loisible au Bureau Principal, sur rapport du bureau de direction recommandant la chose, de supprimer une succursale ou de la transformer en bureau de perception. Le Bureau Principal est seul juge de l'opportunité de maintenir ou de supprimer une succursale, et ses décisions à ce sujet sont finales et sans appel.

5. La résolution ordonnant la suppression d'une succursale est communiquée à cette succursale par transmission à son secrétaire et par avis donné à chacun de ses membres, leur annonçant cette suppression et leur indiquant à qui ils devront payer leurs contributions pour l'avenir.

6. Une succursale supprimée ou transformée en bureau de perception cesse d'exister au jour indiqué dans la résolution adoptée à cette fin.

7. Les pouvoirs des divers officiers d'une succursale cessent à toutes fins que de droit au jour indiqué dans la résolution ordonnant sa suppression. Ceux des officiers de la succursale qui ont en leur possession des livres, effets ou de l'argent appartenant à la Société doivent lui en faire remise sans délai de la manière prévue par la résolution du bureau de direction à cette fin.

ARTICLE 19

CLAUSES DÉCLARATOIRES

1. Dans les présents règlements, l'expression "en règle," appliquée à un sociétaire, signifie qu'il a payé aux dates prescrites toutes les contributions exigées en vertu des règlements.

2. L'expression "Bureau Principal" signifie le corps originaire ou la base de la Société : il comprend tous les sociétaires qui ne sont pas inscrits dans les succursales.

3. L'expression "la succursale" signifie tous les sociétaires en règle inscrits dans une succursale.

4. L'expression "jour de la dernière assemblée de chaque mois" signifie le temps compris entre sept heures du matin et dix heures du soir de ce jour-là.

5. Le paiement des appels et contributions qui doivent être versés ce jour-là est fait en retard, quand il est fait après dix heures du soir, et ce retard entraîne pour le sociétaire qui s'en rend coupable toutes peines et déchéances édictées par les règlements.

6. S. B. S. R., signifie la "Société Bienveillante St-Roch."

7. B. P., signifie "Bureau Principal."

8. B. D., signifie "Bureau de Direction."

9. S. 3., signifie la "Succursale No 3" et ainsi des autres succursales selon leur numéro.

ARTICLE 20

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

1. Le Bureau Principal a seul et exclusivement le pouvoir d'amender ou de changer les règlements des succursales. Lorsque les succursales croient qu'il est à propos d'amender les règlements qui les gouvernent elles font connaître ou signalent ces changements au Bureau Principal, qui les rejette ou les adopte, selon qu'il le juge à propos dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CODE DE RÈGLEMENTS

1. Le présent code de règlements des succursales de la Société Bienveillante St-Roch, depuis l'article *premier* jusqu'à l'article *vingt-un inclusivement*, est approuvé et adopté et entre en vigueur à partir du *premier décembre* mil huit cent quatre-vingt-seize ; à compter de cette date, il a seul force et effet, à l'exclusion de tous autres codes de règlements, dispositions, résolutions, ordres ou amendements faits et passés antérieurement, lesquels codes de règlements, dispositions, résolutions, ordres ou amendements sont par le présent article abrogés, annulés et révoqués.

FORMULES

2. Les formules suivantes de *une à vingt-trois inclusivement*, se rapportant aux règlements des succursales, font partie des dits règlements.

Après la troisième lecture des règlements des succursales, il a été

Proposé par J.-B. Blouin
Secondé par L.-T. Lefebvre

Que le présent code de règlements des succursales de la Société Bienveillante St-Roch, depuis l'article *premier* jusqu'à l'article *vingt-un inclusivement*, est approuvé et adopté et entre en vigueur à partir du *premier décembre* mil huit cent quatre-vingt-seize ; à compter de cette date, il a seul force et effet, à l'exclusion de tous autres codes de règlements, dispositions, résolutions, ordres ou amendements faits et passés antérieurement, lesquels codes de règlements, dispositions, résolutions, ordres ou amendements sont par le présent article abrogés, annulés et révoqués.

Adopté unanimement.

Proposé par J.-B. Blouin
Secondé par L.-T. Lefebvre

Que les formules suivantes de *une à vingt-trois inclusivement*, se rapportant aux règlements des succursales, soient adoptées comme faisant partie des dits règlements.

Adopté unanimement.

Première lecture le 23 avril 1896.
Deuxième lecture le 12 mai 1896.
Troisième lecture le 27 octobre.

Certifié conforme aux procès-verbaux.

(Signé) P. BOUFFARD,

Secrétaire du B. P.